



13^{ème} législature

Question N° : 95807

de M. Hunault Michel (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat et consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. réglementation

Question publiée au JO le : **14/12/2010** page : **13427**

Réponse publiée au JO le : **13/09/2011** page : **9779**

Date de changement d'attribution : **29/06/2011**

Texte de la question

M. Michel Hunault demande à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, de préciser les conditions dans lesquelles le statut de l'auto-entrepreneur peut en 2011 se cumuler avec une activité salariée, ou de travailleur indépendant.

Texte de la réponse

L'activité de travailleur indépendant ne peut être cumulée avec une autre activité exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. En effet, aux termes de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale : « Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 (c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles) sont redevables, sur leur revenu d'activité, d'une cotisation annuelle de base. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année procurés par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés (...) ». L'interprétation qui prévaut de cet article est qu'un seul régime est applicable à un travailleur indépendant, et qu'il convient de « faire masse » des revenus afférents à ses différentes activités afin de les soumettre à un seul et même régime, pour calculer globalement les cotisations dues selon un mode de calcul unique. Il ne peut y avoir qu'un seul assuré, une seule personne physique et un seul mode de calcul. En pratique, un travailleur indépendant exerçant déjà une activité ou ayant un mandat de gérance associée ou égalitaire dans une société de capitaux, affilié au RSI et soumis au régime de droit commun de cotisations et contributions sociales (appel à cotisations par le RSI), ne peut donc demander le régime social de l'auto-entrepreneur pour la nouvelle activité indépendante. En revanche, un travailleur indépendant peut très bien exercer plusieurs activités au sein de la même autoentreprise, du moment que le chiffre d'affaires cumulé de ces activités ne dépasse pas les plafonds applicables pour le régime du micro fiscal (art 50-0 et 102 ter du code général des impôts : 81 500 euros pour les activités commerciales, 32 600 euros pour les activités artisanales ou de services). S'agissant des salariés, le régime de l'auto-entrepreneur présente une réelle opportunité qui répond au désir profond d'entreprendre qui anime les Français, puisque le cumul d'activités est possible sous condition. En effet, le salarié qui crée une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur ne peut toutefois pas exercer, en complément, une activité identique à celle de son employeur et auprès de la même clientèle, sans avoir obtenu l'accord de son employeur. En outre, le régime de l'auto-entrepreneur n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. Les services de l'État sont mobilisés pour lutter contre la dissimulation d'une relation salariale de subordination sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance et des contrôles sont mis en oeuvre.